

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-094
DU 04 JUIN 2003

AKPADJI K. Narcisse
AMOUSSOU GUENOU Bristone

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention de citoyens
3. Procès- verbal n° 007/2002 du 22 novembre 2002
4. Violation de la Constitution (non)
5. Non-lieu à statuer.

Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dès lors qu'il est établi que les requérants ont été poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière et qu'ils ont été gardés à vue du 25 au 29 novembre 2002 sur autorisation d'un magistrat.

Les requérants n'ayant donné aucune indication sur les conditions de leur détention, il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 novembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2002 sous le numéro 2291/142/REC, par laquelle les gendarmes de 2^{ème} et 3^{ème} classe Narcisse K. AKPADJI et Bristone AMOUSSOU-GUENOU se plaignent de leurs « *conditions ignobles de détention illégale* » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le gendarme de 2^{ème} classe Narcisse K. AKPADJI et de 3^{ème} classe Bristone AMOUSSOU-GUENOU exposent qu'à la suite du démantèlement par eux d'un «réseau des narcotrafiquants », ils n'ont bénéficié d' «aucune protection pour leur sécurité et celle de leurs familles » ; qu'ils développent qu'ils sont traqués par la mafia et sont « obligés de disparaître de la vue de l'ennemi » ; qu'ils soutiennent que c'est après ledit démantèlement qu'on les considère aujourd'hui « comme ceux-là qui ont commis tous les péchés d'Israël en collant des étiquettes polluantes et des situations monstrueuses dont jamais ils n'avaient connaissance auparavant » ; qu'ils affirment avoir été enfermés « hermétiquement au camp Bio-Guerra n° 1 » ; qu'ils demandent à la Cour de « dépêcher une commission d'enquête pour vérifier non seulement les informations, mais aussi et surtout leurs conditions de détention ... » ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du directeur général de la Gendarmerie nationale au moment des faits, le Général de brigade E. J. Pancrace BRATHIER, à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que les deux gendarmes sus-nommés et leurs complices civils et militaires se sont rendus coupables de : « association de malfaiteurs, vol à mains armées, escroquerie, chantage, corruption, détention de faux billets, usurpation de fonction » ; que, suivant le « procès-verbal n° 007/2002 du 22 novembre 2002 adressé au procureur de la République à Porto-Novo, les deux gendarmes ont été gardés à vue sous la responsabilité de la commission d'enquête judiciaire du 25 novembre 2002 à 18 heures au 29 novembre 2002, suite à deux (02) prorogations de vingt-quatre heures chacune accordée par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Porto-Novo ... » ; que les intéressés ont été invités à « produire une déclaration écrite et à émarger leur compte-rendu de punition fait par l'autorité qui en a pris la décision » ;

Considérant qu'il est établi que les requérants ont été poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire régulière ; qu'ils ont été gardés à vue du 25 au 29 novembre 2002 sur autorisation d'un magistrat ; qu'il y a donc lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant que les requérants n'ont donné aucune indication sur les conditions de leur détention au Camp Bio Guerra n° 1 de Porto-Novo ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la détention des gendarmes de 2^{ème} et 3^{ème} classe Narcisse K. AKPADJI et Bristone AMOUSSOU-GUENOU dans les locaux disciplinaires du poste de police du Camp Bio-Guerra n° 1 de Porto-Novo ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les conditions de détention des requérants.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Narcisse K. AKPADJI et Bristone AMOUSSOU-GUENOU, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille trois,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Lucien SEBO